

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2414

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} A. E. L. le 3 février 2004, la réponse de l'UIT du 7 avril, la réplique de la requérante du 16 août et la duplique de l'Union du 15 octobre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits concernant la présente affaire sont exposés, sous A, dans les jugements 2170 et 2316 prononcés respectivement les 3 février 2003 et 4 février 2004 sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée. Cette dernière a commencé à travailler pour l'UIT en 1992. A partir de 1998, elle a bénéficié d'un contrat «d'engagement renouvelable» (MRT selon le sigle anglais).

Dans l'ordre de service n° 02/09, publié par l'UIT le 9 septembre 2002, il était annoncé que les contrats MRT étaient supprimés à compter du 2 mai 2002. Sous réserve que certains critères soient remplis, lesdits contrats pouvaient être convertis en contrats permanents. Les critères, indiqués au paragraphe 2.1 de l'ordre de service susmentionné, étaient les suivants :

- «a) que le fonctionnaire concerné ait accompli quatre années de service, au sein de l'Union, et
- b) que le service accompli ait donné satisfaction au cours de cette période».

Le contrat de la requérante arrivait à expiration le 31 mars 2003. Dans une lettre du 23 décembre 2002, le Secrétaire général l'a informée qu'un examen de son dossier avait amené à conclure qu'elle ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 2.1 de l'ordre de service, puisque son travail n'avait pas donné satisfaction, et que pour cette raison il avait décidé de ne pas convertir son contrat MRT en contrat permanent. Il lui faisait également savoir que, toujours pour cause de services insatisfaisants et sur la recommandation du directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), il avait décidé de ne pas prolonger son contrat lorsque celui-ci arriverait à expiration en mars.

Le 10 février 2003, la requérante a demandé le réexamen de ces deux décisions. Par lettre du 24 mars 2003, le chef du Département du personnel et de la protection sociale lui a fait savoir que le Secrétaire général maintenait sa décision du 23 décembre 2002. Le 23 juin, l'intéressée a introduit un recours interne dans lequel elle réclamait notamment une année de traitement de base net au titre du tort moral subi. Les observations du Secrétaire général ont été soumises au Comité d'appel le 31 juillet. Dans son rapport, rendu le 8 septembre 2003, le Comité a recommandé que, «par souci d'équité», une réparation soit versée à la requérante conformément aux principes énoncés dans l'article 9.6 du Statut du personnel régissant l'indemnité de licenciement, qui, jusqu'au 2 mai 2002, s'était appliqué en cas de «résiliation» d'un contrat MRT. Dans une lettre du 6 novembre 2003, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il maintenait sa décision du 23 décembre 2002, confirmée le 24 mars 2003.

La requérante ayant formulé des allégations de harcèlement, une commission d'enquête ad hoc a été constituée le 19 février 2003. Dans un mémorandum du 27 février adressé au chef du Département du personnel et de la protection sociale, l'intéressée, qui se trouvait en congé de maladie, a demandé réparation au motif que la maladie dont elle souffrait avait une origine professionnelle et elle a sollicité la prolongation de son contrat. Le 28 mars 2003, la Commission d'enquête a soumis son rapport au Secrétaire général qui, pour avoir le temps de l'étudier, a

prolongé l'engagement de la requérante jusqu'au 30 avril 2003. Le 25 avril, une copie de la dernière page du rapport contenant la «conclusion générale» de la Commission a été adressée à l'intéressée.

B. La requérante soutient que les décisions, prises le 23 décembre, de ne pas convertir ni renouveler son contrat MRT reposaient à tort sur le fait qu'elle n'aurait pas satisfait aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 2.1 de l'ordre de service. Selon son interprétation, cet ordre de service prévoit que les prestations du fonctionnaire doivent avoir été satisfaisantes pendant les quatre années visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.1. D'après elle, tel était bien son cas. En février 2003, elle avait accompli neuf années de service ininterrompu et, jusqu'en octobre 1999, ses services ont toujours été évalués dans le respect des procédures applicables et considérés comme très satisfaisants. Depuis lors, aucun rapport d'évaluation «établi dans les règles» n'a permis de prouver que ses services n'étaient pas satisfaisants. Par ailleurs, comme le Comité d'appel l'a relevé, l'ordre de service ne précise pas quelles sont les quatre années à prendre en compte. De l'avis de la requérante, les décisions du 23 décembre 2002 sont «légalement indéfendables». Elles reposent sur des faits erronés et ont été prises en violation des règles en vigueur concernant la conversion des contrats MRT.

La requérante prétend avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire car d'autres collègues du BDT ont vu leur contrat MRT soit prolongé soit converti en contrat permanent. De plus, elle se plaint d'avoir été soumise à un harcèlement moral, l'intention sous-jacente étant de se débarrasser d'elle. Elle demande au Tribunal d'ordonner que soit produit dans son intégralité le rapport rendu par la Commission d'enquête ad hoc qui a examiné ses plaintes pour harcèlement et brimades. Elle ajoute que ce rapport constitue un élément de preuve établissant que sa maladie découlait du harcèlement moral prolongé dont elle a été victime. Elle lui accorde la plus haute importance car, d'après un certificat médical établi par un spécialiste, sa maladie avait une origine professionnelle.

Par ailleurs, elle soutient que la défenderesse n'a pas respecté la procédure de recours interne, notamment parce qu'elle n'a pas soumis sa réponse à son recours dans le délai réglementaire de quatre semaines. Compte tenu de tous les vices de procédure qu'elle signale, la requérante réclame, pour le tort moral subi, une réparation supérieure à celle demandée dans son recours interne, à savoir six mois de traitement supplémentaires.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée et de la double décision du 23 décembre 2002, ainsi que sa réintégration au bénéfice d'un contrat permanent — dans un service autre que le BDT — avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2003. A défaut de réintégration, elle réclame des dommages-intérêts pour préjudice matériel représentant au moins trois ans de son traitement de base net afin de compenser la perte de douze années de service. Pour réparer le tort moral subi au cours des «quatre dernières années», elle demande une somme «équivalente à dix-huit mois de son traitement de base net». Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union affirme que les décisions de ne pas convertir ni renouveler le contrat de la requérante ont été prises en toute légalité. Elle reconnaît que l'intéressée a travaillé plus de quatre ans à son service et qu'elle remplissait donc manifestement la condition prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2.1 de l'ordre de service n° 02/09. Elle ne satisfait cependant pas aux critères énoncés à l'alinéa b) de ce paragraphe car ses services n'avaient pas été entièrement satisfaisants au cours de la période de quatre ans qui est visée à cet alinéa. C'est ce qui ressortait clairement de ses rapports d'évaluation établis depuis octobre 1999. De plus, une décision administrative de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée ou de ne pas le convertir en un engagement permanent est une décision d'ordre discrétionnaire et, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal ne substitue pas son propre jugement à celui des autorités administratives investies d'un pouvoir d'appréciation. En l'espèce, les décisions prises par le Secrétaire général constituent une application «raisonnable et judicieuse» du pouvoir d'appréciation dont il est investi.

La défenderesse rejette le point de vue de la requérante, selon lequel la période de quatre années à retenir pour évaluer son travail devait être celle antérieure à octobre 1999. La période la plus pertinente est manifestement celle qui précède immédiatement la date où l'on étudie la possibilité de convertir un engagement. Les contrats MRT ayant été supprimés le 2 mai 2002, ce sont les quatre années précédant cette date qui doivent être prises en compte et le fonctionnaire n'est pas habilité à choisir les quatre années à retenir aux fins de l'évaluation de ses services. Suivre le raisonnement de la requérante irait à l'encontre des principes de bonne gestion.

L'UIT n'accepte pas l'argument de l'intéressée mettant en question la validité des rapports d'évaluation qui concluaient que ses services n'étaient pas satisfaisants. Même si dans les jugements 2170 et 2316, le calendrier d'établissement de tel ou tel rapport était mis en cause, le Tribunal n'a en rien invalidé les évaluations effectuées. Quoiqu'il en soit, il est évident en l'espèce que les rapports ont été établis avant la date à laquelle la décision

refusant toute conversion ou renouvellement a été prise et ont donc pu servir de fondement légitime à la décision du Secrétaire général. La défenderesse fait observer que la requérante n'a pas contesté les rapports d'évaluation établis pour la période allant du 1^{er} septembre 1999 au 31 décembre 2001. On ne peut davantage soutenir qu'elle a fait l'objet d'un traitement discriminatoire car la situation de ses collègues au BDT n'était en rien semblable à la sienne.

L'Union fait valoir que les arguments avancés par la requérante pour justifier la communication du rapport de la Commission d'enquête ad hoc sont dénués de fondement; en effet, la décision attaquée ne repose pas sur ce rapport qui n'a aucun lien avec la présente affaire. La décision du 23 décembre 2002 a été prise avant que l'intéressée ne demande la constitution d'une commission d'enquête et était motivée par son comportement professionnel qui était dans l'ensemble insatisfaisant.

A la demande du Tribunal, l'Union a produit, après avoir déposé sa réponse, le texte complet du rapport de la Commission d'enquête et de ses annexes.

D. Dans sa réplique, la requérante se réfère à l'exemplaire complet du rapport de la Commission d'enquête ad hoc qui lui a été adressé le 15 juin 2004. Bien que consciente du fait que ce rapport ne constitue pas l'objet de sa requête, elle estime raisonnable d'en avoir demandé la communication car ce document montre dans quel environnement elle avait à travailler à l'époque où son comportement professionnel a été évalué et déclaré insatisfaisant. Elle fait également observer qu'elle avait demandé la constitution d'une commission d'enquête dès avril 2001.

E. Dans sa duplique, la défenderesse reprend ses arguments antérieurs. Selon elle, la Commission a rejeté pratiquement toutes les allégations avancées par la requérante et a estimé que celles qu'elle avait retenues concernaient des incidents isolés non constitutifs d'un harcèlement moral.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a commencé à travailler pour l'UIT en 1992. Il a été mis fin à son engagement après que le Secrétaire général eut décidé, le 23 décembre 2002, de ne pas convertir son contrat MRT en contrat permanent ni de prolonger son contrat au delà du 31 mars 2003. Celui-ci a par la suite été prolongé jusqu'au 30 avril afin de permettre au Secrétaire général d'étudier le rapport d'une commission d'enquête ad hoc constituée pour déterminer si la requérante avait été victime d'un harcèlement.

2. La décision du Secrétaire général de ne pas convertir le contrat MRT de l'intéressée en contrat permanent reposait sur le fait que cette dernière ne satisfaisait pas aux critères prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2.1 de l'ordre de service n° 02/09 publié le 9 septembre 2002. Les passages pertinents de cet ordre de service sont les suivants :

«les contrats MRT existants sont convertis en contrats permanents sous réserve des critères ci après :

- a) que le fonctionnaire concerné ait accompli quatre années de service, au sein de l'Union, et
- b) que le service accompli ait donné satisfaction au cours de cette période».

Il était dit dans la lettre communiquant les décisions du Secrétaire général que les «services [de la requérante] n'[avaie]nt pas été satisfaisants, comme établi dans [ses] rapports d'évaluation successifs».

3. La décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante reposait également sur le fait que ses services étaient «insatisfaisants» ainsi que sur une recommandation du directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) où elle était employée.

4. Le 10 février 2003, la requérante a présenté une demande de réexamen des décisions du Secrétaire général du 23 décembre 2002, dans laquelle elle soutenait que, s'agissant de la conversion de son engagement, c'étaient les rapports d'évaluation établis avant octobre 1999 qui auraient dû être pris en considération. Dans tous ces rapports, ses services étaient évalués comme satisfaisants voire plus que satisfaisants. Elle affirmait également que les rapports ultérieurs, sur lesquels reposaient les décisions du Secrétaire général, n'avaient aucune validité et

n'auraient jamais dû être pris en compte.

5. Au nom du Secrétaire général, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a confirmé par écrit, le 24 mars 2003, les décisions antérieures tendant à ne pas convertir ni renouveler le contrat de la requérante. Celle-ci a alors saisi le Comité d'appel le 23 juin 2003, lequel a rendu son rapport au Secrétaire général le 8 septembre suivant. Il n'y présentait aucune conclusion expresse sur la question de savoir si, aux fins de l'ordre de service n° 02/09 concernant la conversion des contrats MRT, il aurait fallu tenir compte des rapports d'évaluation de la requérante antérieurs à 1999. En revanche, le Comité relevait que ni l'ordre de service ni la résolution du Conseil sur laquelle il reposait ne précisaient quelles étaient les quatre années de service à prendre en considération.

6. Le Comité d'appel ne s'est pas davantage occupé de la validité ni de la pertinence des rapports d'évaluation de la requérante établis après octobre 1999. Il a néanmoins relevé qu'immédiatement après la fin de son engagement, une nouvelle structure avait été mise en place au BDT et que son poste avait été supprimé. Le Comité a donc recommandé, par souci d'équité, que le principe d'indemnisation — énoncé à l'article 9.6 du Statut du personnel —, qui était applicable à la «résiliation» des contrats MRT avant le 2 mai 2002, soit appliqué dans le cas de la requérante. Le Comité a conclu qu'il n'avait pas compétence pour donner un avis sur la plainte de la requérante pour «tort ou préjudice moral» et s'est abstenu expressément de faire des recommandations sur ses autres conclusions.

7. Le 6 novembre 2003, le Secrétaire général a informé l'intéressée qu'il avait «décidé de maintenir [sa] décision du 23 décembre 2002, confirmée le 24 mars 2003». La troisième requête de la requérante est dirigée contre la décision du 6 novembre ou, plus exactement, contre les deux décisions auxquelles elle se réfère. L'UIT ne conteste pas la recevabilité de la requête.

8. La requérante soutient que le Secrétaire général a agi illégalement ou sur la base de faits erronés lorsqu'il a décidé de ne pas convertir ni renouveler son engagement au motif que ses services étaient insatisfaisants «comme établi dans [ses] rapports d'évaluation successifs». Elle demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2003 et des décisions antérieures auxquelles celle-ci renvoie, ainsi que sa réintégration à l'UIT avec effet au 1^{er} mai 2003. A défaut d'obtenir sa réintégration, elle sollicite une réparation d'un montant équivalant au moins à trois ans de son traitement de base net. En outre, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral «équivalant à dix-huit mois de son traitement de base net [...] pour le tort moral subi [...] au cours des quatre dernières années», ainsi que les dépens.

9. La requérante a soulevé un certain nombre d'autres questions mais deux seulement ont un rapport avec les décisions attaquées. La première question est de savoir si, comme elle l'a constamment soutenu, le Secrétaire général aurait dû prendre en compte ses rapports d'évaluation antérieurs à octobre 1999 et, sur la base de ces rapports, convertir son contrat MRT en un contrat permanent conformément à l'ordre de service n° 02/09. La seconde question est de savoir si les décisions du Secrétaire général de ne pas convertir ni renouveler son contrat sont entachées d'une erreur susceptible de justifier un réexamen du fait qu'il s'est appuyé sur des rapports d'évaluation postérieurs à octobre 1999.

10. S'agissant de la première question, il a déjà été noté que l'ordre de service n° 02/09, qui a été publié en septembre 2002, prévoit que les contrats MRT sont convertis en contrats permanents si le fonctionnaire a accompli quatre années de services satisfaisants. Même si cet ordre ne précise pas quelle doit être la période de quatre années à prendre en compte, on aboutirait à des conséquences absurdes si on l'interprétait comme se référant à une quelconque période de quatre années au cours de laquelle les services du fonctionnaire auraient donné satisfaction. La seule interprétation rationnelle est qu'il s'agit des quatre années consécutives précédant immédiatement une décision de convertir ou non le contrat en question.

11. Il s'ensuit qu'il faut rejeter l'argument de la requérante, selon lequel il aurait fallu tenir compte de ses rapports d'évaluation établis entre 1994 et octobre 1999 et dans lesquels ses services ont été régulièrement qualifiés de satisfaisants voire plus que satisfaisants.

12. Pour ce qui est de la seconde question, il n'est pas contesté qu'à un détail près les rapports d'évaluation de la requérante pour les différentes périodes d'évaluation comprises entre 1994 et 31 août 1999 ont été établis conformément à la pratique normale et aux dispositions applicables du Règlement du personnel. Le détail en cause

concerne le rapport portant sur la période qui se terminait le 31 août 1999. Celui-ci a été signé le 19 octobre de cette année-là par la personne qui était alors le supérieur direct de la requérante mais celui-ci, sur le point de prendre d'autres fonctions, n'a pas rempli la partie du formulaire où devaient être indiqués les objectifs pour la période d'évaluation commençant le 1^{er} septembre.

13. En novembre 1999, la requérante et son nouveau supérieur direct ont discuté des nouveaux objectifs pour la période qui avait commencé le 1^{er} septembre mais ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Ce nouveau supérieur a par la suite rempli cette section du rapport, apparemment sans en parler davantage avec la requérante. En janvier 2000, le supérieur au second degré de l'intéressée, le directeur du BDT, a ajouté une observation sur le rapport, dans laquelle il évoquait la «médiocrité du travail accompli pendant la première partie de l'année» et déclarait qu'en raison de l'évolution des objectifs il y avait lieu de revoir les tâches de la requérante. Celle-ci a signé ce rapport le 21 février 2000, en apposant une note de protestation contre les conditions dans lesquelles le rapport avait été établi.

14. Par suite de la restructuration du BDT qui a eu lieu en avril 2000, la requérante est devenue chef du service Surplus des Télécoms et mobilisation des ressources. Toutefois, elle n'a pas reçu d'indications concernant ses nouvelles responsabilités avant le 19 juillet 2000.

15. A partir du 1^{er} juillet 2000, elle pouvait prétendre, sous réserve d'avoir accompli ses fonctions de manière satisfaisante, à une augmentation de traitement conformément à l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel. Selon la définition donnée à l'alinéa a) de la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel, «sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions de manière satisfaisante les fonctionnaires dont le travail et la conduite, dans l'emploi auquel ils sont affectés, sont jugés satisfaisants par leurs supérieurs». Quant à la disposition 12.1.5 du Règlement du personnel, à l'époque des faits elle se lisait comme suit :

«Un rapport sur le travail et la conduite de chaque fonctionnaire est établi avant la date prévue pour chaque augmentation périodique de traitement et chaque fois qu'un fait ou une appréciation de nature à modifier les rapports antérieurs méritent d'être signalés. [...]»

Or aucun rapport d'évaluation n'a été établi avant la date à laquelle la requérante pouvait prétendre à une augmentation de traitement.

16. En août 2000, la requérante a été informée que son augmentation de traitement de juillet 2000 ne lui serait pas accordée. Cette décision a fait l'objet du jugement 2170 dans lequel le Tribunal de céans a estimé qu'aucun rapport d'évaluation n'ayant été établi, la décision de ne pas verser l'augmentation en question «ne saurait reposer sur le fait que la requérante n'avait pas exercé ses fonctions de manière satisfaisante». De ce fait, cette décision a été annulée et il a, entre autres, été ordonné à l'UIT de verser à l'intéressée une augmentation de traitement à compter du 1^{er} juillet 2000. La requérante pouvait également prétendre à des augmentations le 1^{er} mai 2001 et le 1^{er} mars 2002, mais aucune ne lui a été accordée.

17. En février 2001, l'UIT a adopté, en matière d'augmentation de traitement, de nouvelles procédures prévoyant qu'une augmentation n'était plus subordonnée à la remise d'un rapport d'évaluation. En revanche, si un fonctionnaire n'exerçait pas ses fonctions de manière satisfaisante, son supérieur devait en communiquer les raisons par écrit au Département du personnel une semaine avant le début du mois au cours duquel l'augmentation était due. L'intéressé devait recevoir copie de cette communication.

18. La décision de ne pas accorder à la requérante son augmentation de traitement de mars 2002 a fait l'objet du jugement 2316 d'où il ressort qu'indépendamment de la question de l'absence de rapports d'évaluation, les procédures arrêtées en février 2001 n'avaient pas été suivies avant que ne soit prise la décision en cause. Ces procédures n'ayant pas été respectées, le Tribunal a estimé que la requérante avait droit à l'augmentation qui lui était due en mars 2002.

19. Il ressort également du jugement précité qu'aucun rapport d'évaluation n'a été remis concernant la requérante entre octobre 1999 et mai 2002. Des rapports ont ensuite été remis pour les périodes allant du 1^{er} septembre 1999 au 31 mars 2000, du 1^{er} avril au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001. La requérante et son supérieur direct ont eu quatre entretiens en février et mars 2002 pour discuter de ces rapports. Toutefois, en raison de l'absence de l'intéressée pour congé de maladie à partir d'avril de cette année-là, celle-ci ne les a pas signés

immédiatement. Son travail y était considéré comme insatisfaisant.

20. Il ressort également du jugement 2316 qu'un autre rapport, présenté sous la forme d'un mémorandum daté du 15 novembre 2002, portait sur le comportement professionnel de la requérante pendant la période allant du 1^{er} mai 2001 au 28 février 2002, période qui empiétait sur le dernier des rapports remis en mai 2002 et signé par la requérante en novembre de cette année là. D'après ce mémorandum, la précédente évaluation effectuée au cours de la même année, qui avait conclu au caractère insatisfaisant des services de l'intéressée, était «également applicable» à la période allant du 1^{er} mai 2001 au 28 février 2002. Il ne semble pas qu'un rapport correspondant à la période allant de février à décembre 2002 ait été remis avant les décisions du Secrétaire général du 23 décembre 2002 de ne pas convertir ni renouveler le contrat de la requérante.

21. Il est manifeste que les divers rapports d'évaluation correspondant aux périodes d'évaluation allant jusqu'à février 2002 étaient entachés d'irrégularités en ce qu'ils avaient été établis bien après les dates auxquelles la requérante pouvait prétendre à des augmentations de traitement et, en admettant qu'il aurait fallu modifier l'évaluation qualifiant ses services de satisfaisants pour la période qui se terminait le 31 août 1999, bien après que le supérieur de la requérante a apparemment estimé que c'était le cas. Les nouvelles procédures arrêtées en février 2001 ne peuvent dispenser du respect de la disposition 12.1.5 du Règlement du personnel, particulièrement dans un cas où, bien que les services de l'intéressée aient été jugés jusqu'alors satisfaisants, ils doivent être désormais considérés comme insatisfaisants.

22. Le retard pris pour établir les rapports d'évaluation après 1999 reste inexplicable même si l'UIT l'attribue au fait que la requérante n'a pas accepté les objectifs à inscrire dans ces rapports. Il suffit de noter que, même si cette dernière a contesté en novembre 1999 les nouveaux objectifs qui avaient été fixés, cela ne saurait expliquer qu'aucun autre rapport d'évaluation n'ait été établi avant mai 2002.

23. Dans le jugement 2170, le Tribunal a expliqué que la règle énoncée dans la disposition 12.1.5 du Règlement du personnel, qui voulait qu'un rapport d'évaluation annuel soit établi avant la date prévue pour chaque augmentation de traitement, était «stricte» et devait être respectée. Il importe ici de préciser pourquoi. Un fonctionnaire dont les services ne sont pas considérés comme satisfaisants a le droit d'être informé à temps de ce qu'on lui reproche afin que des mesures puissent être prises pour remédier à la situation. De plus, l'intéressée est en droit de voir ses objectifs fixés à l'avance afin de savoir selon quel critère son travail sera désormais évalué. Ce sont là des aspects fondamentaux de l'obligation qu'a une organisation internationale d'agir de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires et de respecter leur dignité. C'est pourquoi il était dit dans le jugement 2170 qu'une organisation doit «agir d'une manière qui permette à ses employés d'avoir l'assurance que [ses] règles seront respectées».

24. Les considérations fondamentales qui amènent à conclure qu'une organisation doit respecter les règles qu'elle a édictées impliquent également qu'elle ne peut fonder une décision faisant grief à un fonctionnaire sur le fait que son travail n'est pas satisfaisant si elle n'a pas respecté les règles établies pour évaluer ce travail. De même que les décisions de ne pas accorder à la requérante ses augmentations de traitement ne pouvaient être justifiées par le caractère insatisfaisant de son travail puisque les règles applicables n'avaient pas été respectées, les décisions de ne pas convertir ni renouveler son contrat ne peuvent elles non plus reposer sur une telle justification.

25. Il s'ensuit que la décision du Secrétaire général du 6 novembre 2003 et ses décisions antérieures du 23 décembre 2002 et du 24 mars 2003 confirmées par la première doivent être annulées. Le poste de la requérante ayant été supprimé, sa réintégration ne semble pas envisageable. Elle a cependant droit à une réparation qui doit être évaluée au regard de la décision de ne pas convertir son contrat en un contrat permanent. Il convient donc de lui accorder une réparation d'un montant égal à dix huit mois de son traitement de base net.

26. La demande de dommages intérêts pour tort moral présentée par la requérante ne peut être admise sur la base des préjudices subis «au cours des quatre dernières années». Elle n'a droit à des dommages intérêts pour tort moral qu'en ce qui concerne les décisions, qui font l'objet de la requête, de ne pas convertir ni renouveler son contrat. Ces dommages intérêts sont fixés à 10 000 francs suisses. Elle a également droit à 5 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 6 novembre 2003 de ne pas convertir ni renouveler le contrat de la requérante est annulée, comme le sont les décisions antérieures qu'elle confirmait.
2. L'UIT doit verser à la requérante une réparation d'un montant égal à dix huit mois de son traitement de base net.
3. L'Union doit lui payer des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 francs suisses ainsi que 5 000 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet